

DEPARTEMENT
Saône et Loire
CANTON
Autun-Nord
COMMUNE
Saint-Forgeot

ARRETE
POUVOIR DE POLICE DU MAIRE
Elagage des plantations en bordure des voies et chemins
communaux

Le Maire de la Commune de SAINT-FORGEOT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Les élagages doivent être effectués avant le 15 mars de chaque année et renouvelés aussi souvent que cela est nécessaire.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles s'avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard :

ARRETE

Article 1 : les Arbres :

- Distance minimale de 2 mètres de la limite extérieure (toutes dépendances comprises) de la route pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et 0,50 mètre pour les autres.
- Distance minimale de 3 mètres de toute ligne de distribution d'énergie électrique pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur (augmentée de 1 mètre jusqu'à dix mètres maximum pour chaque mètre de hauteur de plantations au-dessus de 7 mètres).
- Aux embranchements, carrefours, bifurcations et croisements avec des voies ferrées, les arbres de haut jet doivent être élagués sur 3 mètres de haut, à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres à partir du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations et passages à niveau.

- Les arbres situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier doivent être élagués sur 3 mètres de haut sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur 30 mètres dans les alignements droits adjacents.
- Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine.

Article 2 : les haies et les arbustes :

- Hauteur maximale de 1 mètre au-dessus de l'axe de la chaussée sur 50 mètres de part et d'autre du centre des carrefours, embranchements, bifurcations et croisements avec des voies ferrées.
- Hauteur maximale de 1 mètre au-dessus de l'axe de la chaussée sur tout le développement des tracés des courbes et sur 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3 : faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à SAINT-FORGEOT,
Le 14 janvier 2021.

Le Maire,
Norbert LABILLE.

